

—  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**1<sup>ère</sup> REUNION DE 2009**

**Séance du 3 mars 2009**

CG 09/1<sup>ère</sup>/VII-05

**CREATION DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT  
TOURISTIQUE DU TARN-ET-GARONNE**

—  
Lors de la décision modificative n°2 du 15 novembre 2005, le Conseil Général a engagé en 2006 une réflexion concernant la réorganisation des associations départementales compétentes en matière de développement touristique, dans le but de créer une **plateforme unique** regroupant les structures associatives suivantes :

- le Comité Départemental du Tourisme,
- le Service de Réservation Loisirs-Accueil,
- l'Association Clévacances,
- l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative,
- l'Association Départementale du Tourisme Vert (ADTV), représentant le label Gîtes de France.

**I - LE PROJET**

L'Assemblée départementale s'est prononcée en faveur de la création d'une structure unique de type **Agence de Développement Touristique**, regroupant les compétences actuelles des associations existantes. Cette structure a pour vocation de devenir un organe unique de proposition et d'exécution de la politique touristique départementale et un interlocuteur permanent pour l'ensemble des acteurs du tourisme.

**II - LES OBJECTIFS**

Les objectifs principaux de cette nouvelle entité au service du développement touristique sont :

- **améliorer l'efficacité** de l'action institutionnelle en faveur du développement touristique du territoire ;
- **mettre en cohérence** les stratégies de développement des filières ;
- devenir un **lieu de concertation et d'animation** d'un réseau d'acteurs touristiques, partenaires du développement ;
- **mutualiser** les moyens humains, financiers et logistiques ;
- constituer un **pôle de compétences** structuré (développement /qualification/ relation avec les territoires – production/aide à la mise en marché/commercialisation – Systèmes d'Informations/Etudes/Observation – Animation du Réceptif/Qualité).

### **III - LA DEMARCHE**

A notre demande, une étude a été lancée, en octobre 2008, par le Comité Départemental du Tourisme afin de définir les modalités juridiques et techniques du regroupement des associations pré-citées. Celle-ci comporte 3 phases :

#### **1<sup>ère</sup> phase : réflexion sur les modalités d'organisation et nature juridique de la structure**

La première partie de l'étude confiée à un cabinet juridique est **achevée**.

Les modalités de regroupement des associations proposées sont **l'intégration** par le Comité Départemental du Tourisme des 4 associations (Loisirs-Accueil, Union Départementale des Offices de Tourisme, Clévacances, l'Association Départementale du Tourisme Vert), par un dispositif de **fusion/absorption**, et une **transformation** du Comité Départemental du Tourisme en Agence de Développement Touristique.

Une restitution a été présentée à tous les membres des Conseils d'Administration des Associations concernées au cours de la seconde quinzaine du mois de décembre 2008.

**Clévacances** (le 4 décembre 2008), l'**Union Départementale des Offices de Tourisme** (le 19 décembre 2008), et l'**Association Loisirs-Accueil** (le 23 décembre 2008) ont **délibéré favorablement** pour leur fusion au sein de l'Agence de Développement Touristique. Seule l'**Association des Gîtes de France** a  **voté contre** (le 17 décembre 2008), et a affirmé son indépendance.

#### **2<sup>ème</sup> phase : modalités techniques de la création de la structure**

Depuis le 5 janvier, la seconde phase de l'étude est **en cours**.

Il s'agit de l'analyse financière et sociale des structures concernées, afin de préparer les conventions de fusion et la rédaction des statuts.

**Le projet de statuts** a été présenté lors d'un Conseil d'Administration mixte entre toutes les associations concernées le 6 février 2009. Remis en annexe, ce document doit faire l'objet, aujourd'hui, d'une **approbation en séance du Conseil Général**.

Les statuts sont organisés autour d'une association « loi 1901 » avec comme enjeu de **regrouper l'ensemble** des structures qui concourent au développement touristique du département.

Les membres de l'association sont répartis en **membres de droit, membres actifs** et **membres associés**.

Est **membre de droit** le Conseil Général de Tarn-et-Garonne. A ce titre, le président du Conseil Général est le président de l'association.

#### Le conseil d'administration :

Le conseil d'administration dispose de compétences importantes dans la mesure où il définit la politique et les orientations générales de l'association à travers notamment des collèges de travail.

Il est constitué :

\* par des **membres de droit** qui sont :

- le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;
- les dix Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général de Tarn-et-Garonne ;
- le Président élu de chaque collège ;

\* des **membres élus** au nombre de trois qui sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans parmi les membres actifs.

#### Le bureau :

Au-delà d'un conseil d'administration traditionnel, un bureau de six membres est constitué (article 16 des statuts) regroupant un Président, un premier Vice-président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Est **membre de droit** le Conseil Général de Tarn-et-Garonne représenté par le Président du Conseil Général es qualité et le premier Vice-président. Le premier Vice-président est désigné par le Président du Conseil Général parmi les dix Conseillers Généraux membres du conseil d'administration. Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les autres membres sont élus par le conseil d'administration :

- deux membres élus parmi les dix Conseillers Généraux siégeant au conseil d'administration ;

- deux membres élus aux fonctions de Secrétaire et Trésorier.

Les collèges :

L'innovation consiste notamment en la création de « collèges », au nombre de cinq, qui constituent la vraie **représentation du tourisme en Tarn-et-Garonne**. Une **commission inter collèges** (article 22 des statuts) a pour objet d'instaurer et entretenir un **lien direct** entre le bureau de l'Agence de Développement Touristique et les collèges.

- le **premier collège** est constitué par les membres de l'association Clévacances ;

- le **deuxième collège** est constitué des opérateurs liés au Développement Touristique (propriétaires, hôteliers, chambres d'hôtes...) ;

- le **troisième collège** compétent sur toutes les activités contribuant à l'économie touristique regroupe les « professionnels » tels que Logis de France, l'hôtellerie de plein air, etc... ;

- le **quatrième collège** traite des relations avec les offices de tourisme et syndicats d'initiatives ;

- le **cinquième collège** regroupe les institutionnels tels que l'Agence de Développement Economique, les chambres consulaires ainsi que les membres associés de l'association.

Chaque collège sera organisé autour d'une Assemblée générale, d'un Comité de direction et d'un Président.

La commission inter collèges aura pour **vocation de donner un avis sur les activités** de chaque comité de direction et fera des **propositions destinées à coordonner les activités** des différents collèges.

### **3<sup>ème</sup> phase : la fusion/absorption – Création de l'Agence de Développement Touristique**

Le mois de mars sera consacré à la signature des traités de fusion, aux modalités de transferts des contrats (contrats de travail, maintenance, baux...) en cours, et gestion des volets budgétaires et fiscaux. Des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires devront être organisées pour clôture des comptes, signature du traité de fusion, celle du Comité Départemental du Tourisme devant succéder aux Assemblées Générales Extraordinaires des autres associations.

Dans un souci de respect des calendriers budgétaires et opérationnels, la date de la fusion est fixée au 31 mars, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Je vous demanderais de bien vouloir :

- prendre acte de cette communication,
- approuver les statuts relatifs à la création de l'Agence de Développement Touristique,
- m'autoriser à signer les statuts correspondants ainsi que les conventions d'application associées à ce projet,
- et désigner nos dix représentants.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire et tourisme,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

– Prend acte de la communication de Monsieur le Président relative à la création de l'Agence de Développement Touristique de Tarn-et-Garonne (ADT 82), par fusion/absorption au 31 mars, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2009, des 4 structures touristiques suivantes :

- Comité Départemental du Tourisme
- Service de réservation Loisirs-Accueil
- Association Clévacances

- Union départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative ;

- Approuve les statuts de l'Agence de Développement Touristique de Tarn-et-Garonne ci-annexés, et notamment :
  - l'article 13 : composition du Conseil d'administration (le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, membre de droit. A ce titre, le Président du Conseil Général est le Président de l'ADT 82),
  - l'article 16 : composition du Bureau,
  - l'article 22: les 5 collèges et la commission inter collèges ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les statuts correspondants ainsi que les conventions d'application associées à cette fusion/absorption ;
- Désigne les dix représentants du Conseil Général suivants au conseil d'administration de l'Agence de Développement Touristique :

MM. Jacques Roset  
Guy Hébral  
Jean-Paul Albert  
Joël Capayrou  
Pierre Guillamat  
Raymond Massip  
Michel Marty  
Jean Lavabre  
Bernard Dagen  
François Garrigues

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT  
TOURISTIQUE  
DE TARN ET GARONNE**

**STATUTS**

SOMMAIRE
----------

<b><u>ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 - OBJET.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 - MOYENS D’ACTION.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL ET DURÉE.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 - MEMBRES - CATÉGORIES ET DÉFINITIONS .....</u></b>	<b><u>7</u></b>
5.1 / LES MEMBRES DE DROIT : .....	7
5.2 / LES MEMBRES ACTIFS : .....	7
5.3 / LES MEMBRES ASSOCIÉS.....	8
<b><u>ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE .....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE 7 - RESSOURCES.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL.....</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>ARTICLE 10 - FONDS DE RÉSERVE.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 11 - APPORTS.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b><u>ARTICLE 12 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION : .....</u></b>	<b><u>12</u></b>
<b><u>ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b><u>ARTICLE 15 - BUREAU : COMPOSITION.....</u></b>	<b><u>15</u></b>
<b><u>ARTICLE 16 - POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....</u></b>	<b><u>16</u></b>
<b><u>ARTICLE 17 - PRÉSIDENT.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b><u>ARTICLE 18 - VICE-PRÉSIDENT(S).....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>ARTICLE 19 - SECRÉTAIRE .....</u></b>	<b><u>18</u></b>
<b><u>ARTICLE 20 - TRÉSORIER .....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<b><u>ARTICLE 21 – LES COLLÈGES.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>1 PREMIER COLLÈGE.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>2 DEUXIÈME COLLÈGE.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>3 TROISIÈME COLLÈGE.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>4 QUATRIÈME COLLÈGE.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>5 CINQUIÈME COLLÈGE.....</u></b>	<b><u>20</u></b>
<b><u>B/ ATTRIBUTIONS DE CHAQUE COLLEGE.....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>C/ FONCTIONNEMENT DES COLLEGES.....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>1/ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.....</u></b>	<b><u>21</u></b>
<b><u>2 / COMITÉ DE DIRECTION .....</u></b>	<b><u>22</u></b>

<b><u>3/ COMMISSION INTER-COLLÈGES.....</u></b>	<b><u>23</u></b>
3.1 / SON OBJET : .....	23
3.2 / SA COMPOSITION :.....	23
3.3 / SES ATTRIBUTIONS : .....	24
<b><u>ARTICLE 22 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : DISPOSITIONS COMMUNES.....</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b><u>ARTICLE 23 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.....</u></b>	<b><u>25</u></b>
<b><u>ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b><u>ARTICLE 25 - DISSOLUTION.....</u></b>	<b><u>26</u></b>
<b><u>ARTICLE 26 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....</u></b>	<b><u>26</u></b>

## Dispositions générales

### **Article 1 - Constitution et dénomination**

Il a été créé le 21 Janvier 1974, une association régie par la loi du 1/7/1901 et par le décret du 16/8/1901, ayant pour dénomination « COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE TARN ET GARONNE », entre les groupements, collectivités et personnalités du Tarn et Garonne..

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mars 2009, l'association a procédé à l'absorption de différentes associations du département oeuvrant en matière touristique, et a en conséquence modifié ses statuts dont la nouvelle rédaction suit.

Aux termes des mêmes délibérations, l'Association a adopté comme nouvelle dénomination « AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE TARN ET GARONNE »

### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet :

- De préparer et de mettre en œuvre la politique touristique du Département du Tarn et Garonne dans le cadre du schéma de développement touristique départemental,
- D'assurer la gestion des missions antérieurement dédiées à chacune des structures faisant l'objet d'un rapprochement, à l'exception des pouvoirs de représentation du réseau dont relève chacune d'entre elles,
- Le développement, l'accueil, l'information, l'animation, la préconisation d'équipements touristiques et d'aménagements des loisirs dans le département du Tarn et Garonne,
- La coordination et la mise en cohérence des actions publiques et privées locales qui concourent à la promotion touristique du Département du Tarn et Garonne et de sa région,
- De contribuer à assurer, au niveau départemental, l'élaboration, la qualification, la labellisation, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme,
- La réalisation d'actions de promotion touristiques sur le département du Tarn et Garonne, sur les marchés touristiques nationaux et étrangers
- L'assistance technique aux opérateurs locaux du Tourisme, notamment dans les domaines de la promotion, du montage des produits et de leur mise en marché,

- ❑ La création et la gestion, en tant que de besoin, d'une ou de plusieurs filiales commerciales dédiées à la commercialisation des produits touristiques,
- ❑ D'assurer, en tant que de besoin, la défense des intérêts collectifs de ses membres,
- ❑ D'assurer l'observation de l'activité touristique et son évolution, ainsi que le développement des nouveaux secteurs touristiques et de loisirs,
- ❑ Et de manière générale, de coordonner l'action des différents partenaires ayant pour vocation de favoriser l'essor du tourisme dans le Département et de mettre en valeur en France et à l'Etranger, les atouts de ce dernier.

### **Article 3 - Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) Le recours à du personnel qualifié,
- b) La mise à la disposition de locaux par le Département du Tarn et Garonne dans le cadre de dispositions contractuelles,
- c) Le recours à l'aide de ses bénévoles,
- d) L'exploitation de sites Internet, en tant que de besoin,
- e) Des réunions d'information, des sessions de formation et des actions d'animation,
- f) Des publications diverses ( guides, brochures ...)
- g) La réalisation de toutes opérations de communication auprès des partenaires concernés
- h) Le recours à des prestataires de services spécialisés dans ses domaines d'intervention.
- i) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

#### **Article 4 - Siège social et Durée**

Le siège social est fixé à MONTAUBAN (82) à l'Hôtel du Département.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

## Composition de l'ADT

### **Article 5 - Membres - catégories et définitions**

L'association se compose de :

- membres de droit.
- membres actifs
- membres associés

#### **5.1 / les membres de droit :**

Est « membre de droit » : Le Conseil Général de Tarn et Garonne représenté par

- Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn et Garonne,
- Ainsi que DIX (10) conseillers généraux désignés en son sein par ledit Conseil Général.

Les représentants du Conseil Général participent aux assemblées et ont chacun voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les « membres de droit » sont dispensés du paiement de cotisations.

#### **5.2 / Les membres actifs :**

Sont « membres actifs » les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association et s'engagent à oeuvrer pour la réalisation de son objet :

- Les organismes consulaires
- Les associations départementales à vocation touristique et culturelle
- Les Offices de Tourisme et les syndicats d'Initiative
- Les professionnels du Tourisme et des Loisirs ainsi que leur Fédérations ou Syndicats
- Les communes ou les Structures inter-communales concernées
- L'association de Maires du Département

Les « membres actifs » participent aux assemblées avec voix délibérative. Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ils sont tenus du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

La liste des « membres actifs » est établie chaque année par le Conseil d'administration.

### **5.3 / Les membres associés**

Sont « membres associés » les personnes qui s'intéressent aux travaux de l'association et contribuent ponctuellement à leur réalisation et ceci en raison des compétences particulières dont elles disposent en matière touristique et événementielle.

Il peut s'agir notamment :

- De conseillers généraux non désignés par le Conseil général en qualité de membres de droit,
- De L'Agence de Développement Economique
- Du Comité Régional du Tourisme (CRT)
- Du Comité Architecture-Urbanisme et Environnement
- Les Monuments historiques
- Des représentant de l'Administration départementale.

Les « membres associés » participent aux assemblées avec voix consultative uniquement et dans les conditions prévues aux présents statuts.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle.

La liste des « membres associés » est établie chaque année par le Conseil d'administration.

## **Article 6 - Acquisition de la qualité de membre**

Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres actifs, ou de membres associés que les personnes préalablement parrainées par un membre du Conseil d'administration et ayant reçu l'agrément du conseil d'administration.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Il détermine la catégorie de Membre ainsi que le ou les Collèges d'appartenance de la personne agréée.

## **- Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- 1/ La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2/ Le décès des personnes physiques.
- 3/ La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 4/ Le retrait de sa désignation par l'autorité dont il dépend.
- 5/ L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, tel que notamment :
  - a. le non respect des statuts,
  - b. le non respect du règlement intérieur
  - c. le non respect des décisions prises par le Conseil d'administration ou l'assemblée générale

Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

## Dispositions financières

### **Article 7 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des différentes catégories de membres, à l'exception des membres de droit
- les subventions du Conseil Général, de l'état, des autres collectivités publiques et de leurs établissements.
- les dons manuels.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir.
- les dividendes de ses filiales.
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

### **Article 8 - Comptabilité**

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général applicables aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations .

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier, le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 9 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre. .

## **Article 10 - Fonds de réserve**

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

## **Article 11 - Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

## Conseil d'administration

### Article 12 – Composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration comprend des « membres de droit » et des « membres élus ».

\* Les « **membres de droit** » sont :

- ❑ Le Président du Conseil Général du Tarn et Garonne,
- ❑ Les DIX (10) conseillers généraux désignés par le Conseil Général de Tarn et Garonne
- ❑ Le Président élu de chaque « Collège », ou son représentant désigné par le Comité de direction dudit Collège conformément aux dispositions de l'article 22 C/ - 2 a).

\* Les « **membres élus** » au nombre de TROIS (3) sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de TROIS ans, parmi les membres actifs.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés en une seule fois, tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs élus, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides .

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le retrait de sa désignation par l'autorité dont il dépend, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

## **Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de plus de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de plus de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres de droit sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut représenter un autre administrateur et ce sans limitation du nombre de mandat.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

## **Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a)* Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b)* Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f)* Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g)* Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h)* Il nomme les deux membres élus du bureau et met fin à leurs fonctions.
- i)* Il nomme le Directeur de l'Association chargé d'exécuter la politique arrêtée et met fin à ses fonctions; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs.
- j)* Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.

- k)* Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- l)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m)* Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le bureau.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

## **Article 15 - Bureau : composition**

a) Le bureau est composé de :

- un Président et un Premier Vice-président,
- deux Vice-président(s)
- un Secrétaire général
- un Trésorier.

b) Le bureau comprend des membres de droit et des membres élus.

### **Les membres de droit sont :**

- Le Président du Conseil Général de Tarn et Garonne, qui occupe les fonctions de Président du Bureau,
- Un Conseiller Général désigné par le Président du Conseil Général du Tarn et Garonne qui occupe les fonctions de Premier Vice-Président.

Les **membres élus par le Conseil d'administration** sont au nombre de QUATRE (4), et deux d'entre eux sont choisis parmi les 10 Conseillers généraux siégeant au Conseil d'administration.

Ils occupent respectivement les fonctions suivantes :

- Vices- Présidents : les deux Conseillers généraux élus par le Conseil d'Administration.
- Secrétaire et Trésorier : les deux autres membres élus.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres élus du bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur, le retrait de sa désignation par l'autorité dont il dépend, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions du bureau sans pouvoir prendre part au vote des résolutions sur convocation du Président.

## **Article 16 - Pouvoirs et fonctionnement du bureau**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'association .

Le Bureau a également pour mission et attributions :

- ❑ d'étudier les différentes demandes faites par les Collèges
- ❑ d'étudier les avis, propositions remarques émanant de chaque Collège
- ❑ de contrôler les travaux des Collèges en accord avec les orientations générales de l'Agence
- ❑ de contrôler l'adéquation des demandes et propositions des Collèges avec la politique touristique menée sur le département du Tarn et Garonne
- ❑ d'apprécier la faisabilité des demandes et propositions des Collèges avec les capacités financières de l'Agence
- ❑ de valider d'un point de vue technique, financier et d'opportunité les demandes des Collèges
- ❑ de sélectionner les demandes retenues afin de les présenter au Conseil d'Administration.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président ou du Premier Vice-Président, qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins cinq jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau peut représenter un autre membre du bureau et ce sans limitation du nombre de mandat.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre de procès verbaux et signés par le président et un autre membre du bureau.

## **Article 17 - Président**

Le président cumule les qualités de président de l'Association, du Conseil d'Administration et du bureau. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- a ) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b ) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c ) Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d ) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e ) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f ) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- g ) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h ) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i ) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j ) Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- k ) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

## **Article 18 - Vice-président(s)**

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Premier Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement dans ses fonctions de Président du Bureau ou du Conseil d'Administration.

## **Article 19 - Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901 .

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

## **Article 20 - Trésorier**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Dans les conditions déterminées par le bureau :

- Il ouvre et fait fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- Il gère le fonds de réserve et la trésorerie.

## Les collèges

### Article 21 – Les Collèges

#### A / COMPOSITION

Les membres de l'Association « AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE TARN ET GARONNE » sont rassemblés et regroupés par Collèges, dont le nombre, les attributions et la composition de chacun sont arrêtés par le Conseil d'Administration de l'« AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE TARN ET GARONNE ».

Un membre de l'association « AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE TARN ET GARONNE » peut être membre d'un ou de deux Collèges maximum.

Les premiers Collèges créés avec leurs attributions sont :

#### **1 Premier collègue**

Le 1<sup>er</sup> collègue est composé des membres agréés de l'association absorbée « Clévacances » et exerce à ce titre toutes les compétences attribuées précédemment à l'association ADLV « Clévacances »

#### **2 Deuxième collègue**

Le 2<sup>e</sup> collègue est compétent sur toutes les activités commerciales de l'ADT (Activité lucrative) à l'image de celles exercées notamment par le service « Loisirs Accueil »

#### **3 Troisième collègue**

Le 3<sup>e</sup> collègue, exerce une compétence sur toutes les activités contribuant à l'économie touristique et regroupant les « professionnels » tels que « Logis de France », de l'Hotellerie de plein air....

#### **4 Quatrième collègue**

Le 4<sup>e</sup> collègue est compétent pour les relations avec les Offices de tourisme et Syndicats d'initiatives ( unification, coordination, soutien, représentation, classement ) et regroupe les Offices de Tourisme et les Syndicats d'Initiative.

#### **5 Cinquième collègue**

Le 5<sup>e</sup> collègue regroupe les institutionnels tels que l'Agence de développement Economique, les chambres consulaires, ainsi que les « membres associés » de l'Association.

## **B / ATTRIBUTIONS DE CHAQUE COLLEGE**

Chaque Collège, dans le cadre de ses compétences, émet des avis, des propositions par l'intermédiaire de son comité de direction, au Bureau.

Pour toutes questions relevant de ses compétences, chaque collège est également force de proposition auprès de l'Agence Départementale de Développement Touristique.

## **C / FONCTIONNEMENT DES COLLEGES**

Chaque collège est doté d'une assemblée générale spéciale et d'un comité de direction, dans les conditions ci-dessous :

### **1 /Assemblées générales spéciales**

Les membres de chaque Collège constituent entre eux l'Assemblée générale spéciale de leur propre Collège

- ▣ Les assemblées générales spéciales comprennent les membres dont les activités sont celles développées par le Collège concerné, à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- ▣ Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au comité de Direction du collège concerné.
- ▣ Les assemblées générales spéciales sont convoquées par le Comité de Direction, ou par le Président de l'Association, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction ou le Président de l'association. Les assemblées générales spéciales peuvent être également convoquées à la demande faite au comité de Direction du quart des membres du Collège concerné, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'Assemblée générale spéciale entend le rapport du Comité de Direction et donne quitus aux membres du Comité de Direction.

L'Assemblée générale spéciale procède à l'élection et à la révocation des membres du Comité de Direction.

L'Assemblée générale spéciale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

## **2 / Comité de Direction**

### a) Composition

Chacune des assemblées générales spéciales élit pour trois ans un « Comité de Direction » constitué de trois à douze membres au plus

Les membres du Comité de Direction élisent parmi eux un Président pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction. Le président devra être choisi parmi les membres ayant la qualité de « membres actifs » de l'Association ayant voix délibérative.

Le président et les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Le Président représente de droit le Collège au Conseil d'administration de l'ADT. En cas d'empêchement ou d'absence, il sera représenté par son suppléant désigné par le Comité de Direction lors de l'élection de son Président et choisi parmi les membres actifs dudit Comité.

### b) Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit à l'initiative et sur convocation de son président ou du Président de l'Association.

Il peut également se réunir à l'initiative de plus de la moitié de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président du Comité ou par le Président de l'Association s'il est à l'origine de la convocation.

Quand le comité se réunit à l'initiative de plus de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du comité peut représenter un autre membre du comité et ce sans limitation du nombre de mandat.

Le directeur salarié de l'association peut participer aux réunions du Comité de direction sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du Comité de Direction.

### c) Attributions

Le Comité de Direction :

- Exerce les compétences dévolues au collège dans les limites des statuts et du règlement intérieur de l'ADT
- Recueille les propositions, les avis, les souhaits de l'assemblée générale spéciale de son Collège de rattachement.
- Exécute dans les limites de ses compétences, les décisions de l'assemblée générale spéciale de son Collège de rattachement
- Etudie les propositions, les avis et les souhaits de l'assemblée générale de son Collège de rattachement, avant de les présenter au Bureau de l'ADT.
- Emet des avis et des propositions qu'il soumet au Bureau.
- Fournit au Bureau de l'ADT tout élément utile et nécessaire tant technique que financier à l'appui de ses propositions.
- Dresse le bilan de ses actions et le soumet à l'assemblée générale spéciale des membres du Collège.
- Représente son collège devant les autres partenaires du Tourisme, cette fonction de représentation étant assurée par le président du comité de Direction ou le membre actif désigné pour le suppléer.

## **3/ Commission inter-Collèges**

### **3.1 / Son objet :**

La commission inter collège a pour vocation d'instaurer et entretenir un lien direct entre le Bureau et les collèges.

### **3.2 / Sa Composition :**

La commission est composée de tous les membres des « Comités de Direction » de chaque Collège ainsi que de tous les membres du Bureau.

Elle est présidée par le Président du Bureau.

Le directeur salarié de l'association participe aux réunions de la commission inter-collèges sur convocation du Président du Bureau.

Le Président du Bureau peut inviter toute personne dont les qualités et /ou compétences sont utiles aux travaux de la Commission.

### **3.3 / Ses attributions :**

La Commission inter- Collèges :

- donne son avis sur les activités de chaque Comité de Direction.
- fait des propositions destinées à coordonner les activités des différents collèges et créer des synergies entre eux
- mène des réflexions sur les stratégies à développer.

L'ensemble de ses avis et propositions sont transmises au Bureau.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales spéciales, des Comités de Direction ainsi que des Commissions inter-Collèges

## Assemblée générale

### **Article 22 Assemblées générales : dispositions communes**

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées, ou dispensés de celle-ci.  
Seuls les membres de droit et membres actifs ont voix délibérative, les membres associés ayant un voix consultative.
  
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.
  
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Les assemblées générales peuvent être également convoquées à la demande faite au conseil d'administration de la moitié des membres de l'Association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

### **Article 23 - Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association .

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs .

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus ; Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

## **Article 24 - Assemblées générales extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants présents ou représentés.

## **Article 25 - Dissolution**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1/7/1901.

## **Article 26 - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à MONTAUBAN , le 31 MARS 2009

Monsieur le Président  
Mr Jean Michel BAYLET

Monsieur le Premier Vice Président  
Mr Francis GARRIGUES

Monsieur le Vice Président  
M

Monsieur le Vice Président  
M

Monsieur le Secrétaire  
M

Monsieur le Trésorier  
M